DÉCISION

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2014-037	R-3854-2013 Phase 1	6 mars 2014

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3980-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 DÉC. 2016
Pièces n°: C-FCEI-0041

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond - Phase 1

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015

[241] Le Distributeur indique également que l'élimination du régime d'intéressement des employés syndiqués à partir de 2014 n'est pas intégrée au présent dossier. De façon préliminaire, il estime que cette entente pourrait réduire de 7 M$ à 8 M$ les revenus requis de l'année témoin 2014. Par ailleurs, il souligne qu'il n'a pas revu l'ensemble des composantes de ses revenus requis à la lumière des informations les plus récentes. À titre d'exemple, les employés non régis par des conventions collectives de travail bénéficieront d'un ajustement économique de 1,75 % de leur salaire de base au 1er janvier 2014. Il tient à rappeler qu'aucun ajustement économique en lien avec les salaires de base n'a été considéré dans l'établissement de l'année témoin 2014[128].

[242] À ce sujet, l'UC soutient que les coûts de la masse salariale seraient surestimés.

[243] La FCEI indique que l'actionnaire d'Hydro-Québec devrait assumer les coûts des conditions salariales, régimes de retraite et d'autres avantages sociaux plus avantageux que ce qui prévaudrait dans un marché concurrentiel. L'intervenante estime qu'il serait utile et opportun pour la Régie de signifier à Hydro-Québec, dès aujourd'hui, qu'elle se doit de négocier des conditions qui soient cohérentes avec les pratiques les plus actuelles du secteur privé[129].

[244] La Régie note que la prise en compte de l'entente de principe pourrait avoir pour effet de réduire de 7 M$ à 8 M$ les revenus requis de l'année tarifaire 2014, mais que le Distributeur n'a pas revu l'ensemble des composantes de ses revenus requis. Également, elle prend acte que l'entente de principe n'a aucun impact sur la prévision du coût de retraite de l'année témoin 2014.

[245] **La Régie demande au Distributeur de présenter, à compter du prochain dossier tarifaire, l'impact sur les revenus requis de la mise en place d'un partage 50-50 du coût du service courant du régime de retraite qui se fera de façon progressive.**

---

128 Pièce B-0128, p. 7.

129 Pièce C-FCEI-0010, p. 65.

Coûts unitaires de main-d'oeuvre

[246] Le Distributeur présente l'évolution de 2012 à 2014 du salaire de base moyen d'Hydro-Québec ainsi que des avantages sociaux par groupe d'emplois[130].

[247] La Régie note que les avantages sociaux s'élèvent à environ 43 % par rapport au salaire de base moyen, soit 25 % provenant du coût de retraite et 18 % des autres avantages sociaux.

[248] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur indique que la vice-présidence Ressources humaines exerce une vigie à l'égard de la rémunération et des avantages sociaux, auprès d'entreprises comparables. Cependant, aucune enquête détaillée sur ces aspects n'a été réalisée ni déposée récemment auprès de la direction d'Hydro-Québec[131].

[249] Le Distributeur indique qu'un balisage consiste en une approche structurée et minutieuse de collecte et d'analyse de renseignements précis. Les balisages détaillés sur la rémunération sont réalisés par Hydro-Québec en fonction des besoins et ne sont donc pas effectués à une fréquence régulière.

[250] Dans le contexte actuel, le Distributeur souligne qu'il n'est pas prévu à ce jour qu'un tel balisage soit effectué au cours des prochaines années. La vigie en rémunération consiste en une écoute active et continue de l'environnement relatif à ce domaine, dont les informations proviennent de diverses sources telles que les consultants, les publications spécialisées, les enquêtes auxquelles Hydro-Québec participe, et le *Conference Board* du Canada[132].

[251] **La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le dossier tarifaire 2016-2017, une étude de balisage auprès des entreprises comparables fournissant une analyse de la rémunération globale par groupe d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux.**

---

130 Pièce B-0024, annexe A, p. 15.
131 Pièce B-0117, p. 16.
132 Pièce B-0153, p. 3.